

## **GE\_GERICHTE ACJC/715/2016 vom 9. November 2015**

GE Cour de justice, 2015-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_715\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_715_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/715/2016 du 9 novembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/715/2016 del 9 novembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'intimé, qui succombe pour l'essentiel dans le cadre du recours, supportera les frais de celui-ci (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. (art. 17 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance versée par la recourante, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à payer ce montant à la recourante. Il devra également lui verser 600 fr., TVA et débours inclus, au titre des dépens (art. 84, 85 et 89 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/7993/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/13125/2015 rendu le 9 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7993/2014-8. Au fond : Annule les chiffres 2 et 3 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires à 2'100 fr. et les compense avec l'avance fournie par B. \_\_\_\_\_ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires à charge de B. \_\_\_\_\_ à hauteur de 1'890 fr. et à charge d'A. \_\_\_\_\_ SA à hauteur de 210 fr. Condamne par conséquent A. \_\_\_\_\_ SA à verser à B. \_\_\_\_\_ 210 fr. au titre des frais judiciaires. Condamne B. \_\_\_\_\_ à verser à A. \_\_\_\_\_ SA 4'570 fr. à titre de dépens. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. et les compense avec l'avance fournie par A. \_\_\_\_\_ SA, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B. \_\_\_\_\_ et le condamne à verser 800 fr. à A. \_\_\_\_\_ SA à ce titre. Condamne B. \_\_\_\_\_ à verser en outre 600 fr. à A. \_\_\_\_\_ SA à titre de dépens pour la procédure de recours. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 7/7 -

C/7993/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.